

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
«Chambre civile»

N^o: 540-05-005394-006

DATE: 17 MAI 2001

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE PIERRE J. DALPHOND J.C.S.

ALAIN MICHAUD,
Requérant

c.

MARIE-HÉLÈNE CÔTÉ

et

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES,
Intimées

et

OMNI VENTILATION INC.

et

CHAUFFAGE PA INC.

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU QUÉBEC,
Mis-en-cause

JUGEMENT EN RÉVISION JUDICIAIRE

MOTIFS RÉVISÉS DU JUGEMENT RENDU
SÉANCE TENANTE LE 31 JANVIER 2001

[1] La Cour est saisie d'une demande en révision judiciaire présentée par M. Alain Michaud à l'encontre d'une décision rendue par la Commission des lésions professionnelles (C.L.P), le 17 novembre 1999.

AUTHENTIFICATION = 0W0E7FLZ2EYC

LES FAITS

[2] Dans cette décision, la commissaire Marie-Hélène Côté déclare que la preuve ne lui permet pas de conclure que M. Michaud, un technicien en chauffage et climatisation, avait subi le 20 juillet 1998, dans le cadre de son travail, une blessure entraînant l'application de la présomption d'existence d'une lésion professionnelle établie à l'article 28 de la *Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001 (ci-après, la Loi). Elle retient aussi qu'il n'y a aucune preuve qu'il a été victime d'un événement imprévu et soudain causant une lésion professionnelle, soit un «accident du travail» au sens de la Loi.

[3] Insatisfait de cette décision¹, le travailleur en demande une révision par la C.L.P en vertu de son pouvoir d'auto-révision (art. 429.56 de la Loi²). Par décision rendue le 20 juin 2000, la commissaire Santina Di Pasquale a refusé d'intervenir au motif qu'elle ne voyait pas d'erreur dans la décision de sa collègue.

[4] Devant ce nouveau refus, le salarié s'est ensuite adressé à la Cour supérieure par requête en révision judiciaire. Il n'est nullement contesté qu'il a présenté sa requête dans le délai applicable et que son recours est recevable. Il reste à déterminer si la Cour devrait intervenir.

ANALYSE ET DÉCISION

[5] De l'avis du soussigné, la réponse est oui. Tout en reconnaissant que la C.L.P. est un organisme spécialisé³ protégé par une clause privative⁴ et qu'il n'y a pas d'appel de ses décisions⁵, il demeure que la Cour supérieure peut intervenir si, après analyse du dossier, elle en vient à la conclusion qu'il y a eu excès de juridiction, violation des règles de justice naturelle ou encore une décision manifestement déraisonnable.

[6] Une décision est manifestement déraisonnable lorsque la conclusion de fait retenue par le premier décideur ne peut être supportée par la preuve, comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Conseil de l'éducation c. F.E.E.E.S.O.* [1997] 1 R.C.S. 487 . Lorsque la preuve ne permet pas de retenir la conclusion recherchée, la

¹ La CSST avait conclu le contraire dans une décision du 7 janvier 1999, contestée par l'employeur devant le palier de révision de la CSST qui lui donna raison. Le salarié porta ensuite l'affaire devant la C.L.P.

² Il s'agit d'une disposition attributive de juridiction et par conséquent assujettie à la norme de la décision correcte, comme l'a précisé la Cour d'appel dans l'arrêt *Société de l'assurance auto du Québec c. Hamel*, 26 avril 2001, n° 500-09-006417-984.

³ art. 365 de la Loi.

⁴ art. 429.59 de la Loi.

⁵ art. 429.49 de la Loi.

540-05-005394-006

PAGE: 3

décision est manifestement déraisonnable. Lorsque la preuve permet de retenir la conclusion recherchée, mais que le Tribunal aurait pu en venir à une conclusion différente, cette décision n'est pas manifestement déraisonnable et la Cour supérieure ne peut intervenir.

[7] En la présente instance, la preuve se résume à quelques documents, dont des évaluations médicales, et à deux témoignages, l'un essentiel, celui du travailleur, et l'autre périphérique, celui d'un représentant de son employeur.

[8] Comme la décision comporte deux volets, dont l'un relatif à une première décision rendue par la C.S.S.T. dans le cadre d'une autre situation médicale qui ne fait pas l'objet des présentes procédures, il n'y a lieu d'analyser que les éléments relatifs au deuxième volet, soit l'incident allégué du 20 juillet 1998.

[9] Résumant le témoignage du travailleur, la première commissaire écrit aux p. 11 et suivantes :

[39]. Sa tâche habituelle consistait à effectuer des réparations de chauffage et de climatisation dans le secteur commercial et industriel. Il devait donc monter sur les couvertures pour effectuer ces réparations. Pour ce faire, il utilise une échelle de 32 pieds, grade A, en aluminium assez épais, qui pèse entre 100 et 150 livres.

(. . .)

[46] Le 20 juillet 1998, il exerçait toujours le même emploi. Vers la fin de l'avant-midi, alors qu'il était chez un client, il a dû faire usage d'une échelle. L'échelle était placée sur le toit du camion, un «Econoline» qui n'est pas muni de pare-chocs. Il est donc debout, les pieds au sol, pour manipuler l'échelle qui est placée plus haut que sa tête. Il défait l'encrage à l'avant et à l'arrière. L'échelle, une fois fermée, mesure 16 pieds. Elle dépasse donc du camion d'environ 2 pieds. Il se rend vers le premier tiers de l'échelle et utilise le bras gauche pour la soulever et la faire passer de l'horizontale à la verticale. Il doit supporter l'échelle avec le bras gauche pour la prendre du camion et la déposer par terre. Il lui faut entre 15 et 30 secondes pour effectuer ce mouvement. C'est alors qu'il a ressenti une douleur dans l'épaule. Il affirme qu'il ne s'est rien passé d'anormal, sauf qu'il a ressenti cette douleur. Il s'agit là d'un geste qu'il pose depuis plusieurs années puisque, dans 80% des cas, il doit utiliser l'échelle pour se rendre sur le toit; ce qui implique qu'il la descend et la replace à chaque fois.

[47]. Il a poursuivi sa journée et effectué 8 heures de travail ce jour-là. Il affirme qu'il n'a eu à utiliser ni échelle, ni escabeau chez le client suivant. Il est également entré au travail le lendemain, soit le 21 juillet 1998, et il a dû utiliser l'échelle et l'escabeau. Il avait de la difficulté à bouger le bras et l'épaule. Il a écourté sa journée de travail. Il n'a travaillé que 7 heures ce jour-là. Un technicien est venu l'aider à changer l'unité de ventilation sur une couverture. C'est quand même lui qui a utilisé l'échelle. Il a téléphoné à son répartiteur, Stéphane Lalumière, pour lui demander d'effectuer du travail moins dur. Le 21

540-05-005394-006

PAGE: 4

juillet, il a téléphoné au Docteur Gauthier qui lui a donné rendez-vous le lendemain.

[48]. Il n'a jamais connu de problèmes aux épaules antérieurement. (. . .)

(soulignements ajoutés)

[10] Quant au témoignage du représentant de l'employeur, il est très bref relativement à l'incident du 20 juillet 1998. La commissaire le résume au paragraphe 54 de la décision, en indiquant qu'il a précisé que le poids d'une échelle n'est pas de cent à cent cinquante livres, mais bien de cinquante-trois livres. (Ce représentant a déposé une copie d'une page d'un catalogue où l'on décrit l'échelle, incluant sa longueur, sa largeur et son poids).

[11] La décision fait aussi référence à un certificat médical du 22 juillet 1998, préparé par le médecin consulté par M. Michaud, D^r Gauthier, où celui-ci écrit: "*Douleur épaule. Suite forcé échelle.*" et d'autres abréviations qui sont difficiles à lire, mais qui signifient essentiellement la présence d'une tendinite.

[12] La commissaire dispose ensuite de l'incident du 20 juillet 1998 aux paragraphes 73 à 76 qui constituent le cœur de la décision attaquée :

[73] En l'espèce, nous sommes en présence d'un diagnostic de tendinite à l'épaule gauche qui n'a pas été contesté. La jurisprudence est constante à l'effet de reconnaître que la tendinite peut constituer une blessure quand elle est de type traumatique. Le mode de preuve prévu à l'article 28 de la loi rejoint alors celui qui est inhérent à la notion même d'accident de travail.

[74] Or, le témoignage du travailleur à l'audience est à l'effet qu'il utilisait le bras gauche pour soulever l'échelle qui était placée sur le toit du camion pour la faire passer de l'horizontale à la verticale, comme il le fait habituellement dans 80% des cas. Il ne s'est rien passé de particulier, il n'y a pas eu de faux mouvement, ni d'effort inhabituel. De plus, la preuve révèle que le travailleur a poursuivi son travail régulier ce jour-là, de même que le lendemain. Il ne consulte que le 22 juillet 1998.

[75] En l'absence d'événement imprévu et soudain susceptible d'avoir causé la tendinite de l'épaule gauche diagnostiquée le 22 juillet 1998, la Commission des lésions professionnelles est d'avis qu'il ne peut s'agir d'un accident de travail tel que défini à l'article 2 de la loi.

[76] Enfin, le travailleur ayant poursuivi son travail régulier ce jour-là de même que le jour suivant, même par présomption de fait, la preuve ne permet pas de conclure à l'existence d'une lésion professionnelle le 20 juillet 1998.

(soulignements ajoutés)

[13] Avec égards, la preuve ne peut supporter l'affirmation qu'il ne s'est rien passé de

540-05-005394-006

PAGE: 5

particulier en juillet 1998. En effet, la preuve non contestée est à l'effet que le 20 juillet 1998, le travailleur a ressenti une douleur à l'épaule gauche alors qu'il déchargeait une échelle de 32 pieds pesant plus de 50 livres du toit de sa camionnette, que le 21 juillet 1998, il a dû terminer sa journée plus tôt que prévu en raison de la douleur au bras et à l'épaule gauches et qu'il a alors contacté un médecin afin de prendre un rendez-vous, lequel fut fixé au 22, et que ledit jour, ce professionnel a diagnostiqué une tendinite à l'épaule gauche, condition médicale non contestée par la suite.

[14] La preuve telle que faite par le travailleur devant la commissaire (témoignage et rapport médical) ne permet de conclure qu'une chose : il s'est produit quelque chose d'inhabituel le 20 juillet 1998, lors de la manipulation d'une échelle, laquelle semble être la cause de la tendinite, puisque aucune autre explication n'a été mise de l'avant.

[15] En fait, pour en venir à la conclusion qu'il ne s'était rien passé de particulier, la commissaire ne pouvait faire qu'une chose : déclarer qu'elle n'accordait aucune foi au témoignage du travailleur et au rapport médical. Or, rien dans la preuve résumée dans sa décision ne lui permettait de conclure en ce sens ; d'ailleurs, elle n'a jamais mis en doute la crédibilité de M. Michaud.

[16] En résumé, son interprétation de la preuve n'est pas supportée; au contraire, elle fait fi des éléments mis en preuve et est par conséquent, manifestement déraisonnable. Il s'agit donc d'un cas où la Cour doit intervenir, comme l'a fait la Cour d'appel dans l'arrêt *Angela Tremblay c. Commission d'appel en affaires de lésions professionnelles*, R.E.J.B. 1999 -11402, une affaire qui révèle certaines similarités avec la présente instance, notamment quant à la rationalité qui doit exister entre la preuve et les conclusions qu'en tire le décideur.

[17] De plus, la commissaire semble avoir stérilisé et privé d'effet l'article 28 de la Loi qui se lit :

Une blessure qui a lieu sur les lieux du travail, alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

[18] Puisque cet article vise spécifiquement à faciliter la preuve d'une lésion professionnelle (*Société canadienne des postes c. CALP*, REJB 99-11623 (C.A.)), il faut y voir l'intention du législateur d'exclure la nécessité d'établir la survenance d'un événement imprévu et soudain causant une lésion professionnelle, soit un «accident du travail». Tout ce que le travailleur doit démontrer pour ensuite bénéficier de la présomption édictée à l'art. 28 de la Loi qu'il a été victime d'une lésion professionnelle, se limite à :

- i) survenance d'une blessure, ce que le Petit Larousse (1994) définit comme «lésion de l'organisme produite par un choc, un coup, un objet piquant ou tranchant, une arme à feu, etc.» et le Petit Robert (1996) comme «modification de la structure normale d'une partie de l'organisme, à la suite d'une affection, d'un accident». Une tendinite peut donc

540-05-005394-006

PAGE: 6

constituer une blessure au sens de la Loi lorsque d'origine traumatique par opposition à une affection (par exemple, la tendinite rhumatismale), comme le reconnaît la commissaire et la jurisprudence de la CLP ;

- ii) présence alors du travailleur sur ses lieux de travail (la tendinite s'est manifestée les 20 et 21 juillet 1998, alors que le requérant était à ses lieux de travail); et
- iii) exécution alors par le travailleur d'une activité faisant partie de ses fonctions (la manipulation d'une échelle fait partie de ses fonctions habituelles comme le reconnaît la commissaire).

[19] Certes l'employeur peut tenter de démontrer que la tendinite n'est pas d'origine traumatique, mais il ne revient pas au requérant d'établir la survenance d'un événement soudain et imprévu pour bénéficier de la présomption édictée à l'art. 28 de la Loi. A ce compte, toute blessure survenant dans l'exécution des fonctions habituelles de la manière usuelle ne pourrait jamais donné lieu à indemnisation en vertu de la Loi. C'est pourtant ce que semble dire la commissaire ; si tel est le sens de sa décision, elle est alors manifestement déraisonnable.

[20] En l'instance, les premiers signes de la tendinite se sont manifestés sur les lieux du travail alors que le travailleur était à son travail. La question est donc : cette tendinite résulte-t-elle d'une blessure ?

[21] Puisque qu'une tendinite peut avoir deux causes possibles, un traumatisme ou une maladie, la commissaire devait se demander en fonction des faits mis en preuve, si l'origine traumatique semblait la plus probable. Outre le fait qu'aucun élément ne pointe vers une prédisposition personnelle (la commissaire a même écrit qu'il n'avait jamais connu de problèmes aux épaules antérieurement), la preuve est à l'effet qu'en manipulant son échelle le 20 juillet, le travailleur a ressenti soudainement une douleur à l'épaule gauche, que le lendemain, il a du écourté sa journée en raison de la douleur au bras et à l'épaule gauches et que le surlendemain, son médecin a diagnostiqué la tendinite. Dans ce contexte, la seule cause probable de la tendinite apparaît être traumatique.

[22] Quant à la deuxième commissaire, elle a, elle aussi, commis une erreur révisable en concluant que la première commissaire avait bien analysé et bien apprécié l'ensemble de la preuve et que sa décision ne contenait aucune erreur manifeste et déterminante.

[23] Dans les circonstances, le remède approprié demeure la cassation et le renvoi devant la C.L.P. pour les raisons suivantes:

- i) Si la Cour rendait la décision demandée, l'employeur se trouverait privé de l'opportunité que lui offre le renvoi, de faire valoir ses moyens quant à la réfutation de la présomption de lésion professionnelle ;

540-05-005394-006

PAGE: 7

- ii) Les enseignements de la Cour d'appel, notamment du juge Robert dans *Panneaux Vicply inc. c. Yvon Guindon et M^e Sygne Rouleau*. sont à l'effet que c'est dans les cas les plus exceptionnels que la Cour supérieure peut, en plus de casser ou annuler la décision attaquée, rendre celle qui était appropriée.

[24] **PAR TOUS CES MOTIFS, LA COUR :**

ACCUEILLE la requête comme suit:

ANNULE la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles le 17 novembre 1999, de même que, si nécessaire, celle rendue le 20 juin 2000 ;

RETOURNE le dossier à la Commission des lésions professionnelles afin qu'il soit disposé conformément à la Loi ;

Le tout sans frais.

PIERRE J. DALPHOND J.C.S.

Me Charles Magnan
Pour le requérant

Me Luc Côté
Pour les intimées

Date d'audience: 31 janvier 2001
Domaine du droit: TRAVAIL
Accidents du travail et maladies professionnelles

AUTHENTIFICATION = 0W0E7FLZ2EYC